

## MESURES DE CONSERVATION

12.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXVIII seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2009/10*.

### Examen des mesures de conservation et résolutions en vigueur

12.2 La Commission décide que les mesures de conservation 32-09 (2008), 33-02 (2008), 33-03 (2008), 41-01 (2008), 41-02 (2008), 41-03 (2008), 41-04 (2008), 41-05 (2008), 41-06 (2008), 41-07 (2008), 41-08 (2008), 41-09 (2008), 41-10 (2008), 41-11 (2008), 42-02 (2008), 51-04 (2008), 51-05 (2008), 52-01 (2008), 52-02 (2008), 52-03 (2008) et 61-01 (2008) deviendront caduques le 30 novembre 2009. La mesure de conservation 42-01 (2008) deviendra caduque le 14 novembre 2009. Ces mesures de conservation traitent de questions liées à la pêche pour la saison 2008/09.

12.3 La Commission décide de reconduire pour 2009/10 les mesures de conservation<sup>2</sup> suivantes :

#### Respect de la réglementation

10-01 (1998), 10-02 (2008), 10-04 (2007) et 10-06 (2008).

#### Questions générales liées à la pêche

22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2006), 22-05 (2008), 23-01 (2005), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000) et 24-02 (2008).

#### Réglementation de la pêche

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 32-13 (2003), 32-14 (2003), 32-15 (2003), 32-16 (2003), 32-17 (2003), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 51-01 (2008), 51-02 (2008) et 51-03 (2008).

#### Zones protégées

91-01 (2004).

12.4 La Commission est convenue de reconduire pour 2009/10 les résolutions 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII et 28/XXVII.

12.5 La Commission soutient l'avis du Comité scientifique suggérant de résilier la mesure de conservation 91-02 (Protection du site CEMP du cap Shirreff) pour que la protection du cap Shirreff soit désormais assurée en vertu du plan de gestion de la ZSPA N° 149 (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 4, paragraphe 5.29). La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique concernant la mesure de conservation 91-01 (Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP) (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 4, paragraphe 5.30) et décide de revoir cette question en 2010.

---

<sup>2</sup> Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2009/10*.

12.6 Maintenant que l'utilisation du format E-CDS est devenue obligatoire (voir mesure de conservation 10-05), la Commission décide de résilier la résolution 21/XXII.

12.7 Par ailleurs, notant que les activités menées sur le terrain durant l'Année polaire internationale ont maintenant abouti avec succès, la Commission décide de résilier la résolution 26/XXVI.

#### Mesures de conservation révisées

12.8 Les mesures de conservation suivantes<sup>2</sup> ont été révisées par la Commission :

##### Respect de la réglementation

10-03 (2008), 10-05 (2008), 10-07 (2008), 10-08 (2006) et 10-09 (2008).

##### Questions générales liées à la pêche

21-01 (2008), 21-02 (2006), 21-03 (2008), 22-06 (2008), 22-07 (2008), 23-06 (2007), 24-01 (2008), 25-02 (2008), 25-03 (2008) et 26-01 (2008).

##### Respect de la réglementation

##### Contrôle portuaire des navires transportant de la légine

12.9 La Commission révisé la mesure de conservation 10-03 (Contrôle portuaire des navires transportant de la légine) pour y inclure un formulaire de déclaration standard des contrôles portuaires et des dispositions sur les délais de soumission de ces déclarations. La mesure de conservation 10-03 (2009) révisée est adoptée.

##### Système de documentation des captures

12.10 La Commission révisé la mesure de conservation 10-05 (Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.) pour y inclure une disposition exigeant l'utilisation du formulaire E-SDC (annexe 5, paragraphes 2.74 et 2.75). La mesure de conservation 10-05 (2009) révisée est adoptée (voir aussi paragraphe 12.6).

##### Système visant à promouvoir la conformité

12.11 La Commission révisé la mesure de conservation 10-07 (Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR) pour qu'il soit désormais indiqué sur les Listes des navires INN si les États du pavillon de navires ont, par le passé, accordé l'autorisation de monter à bord à des membres de la CCAMLR (annexe 5, paragraphes 2.72 et 2.73). La révision comporte également des dispositions sur la déclaration de cette information et sur sa dissémination ultérieure par le secrétariat.

12.12 La Commission révisé également la mesure de conservation 10-08 (Système visant à promouvoir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes) pour en élargir la portée en la rendant applicable à tous les ressortissants de membres de la CCAMLR, tels que les bénéficiaires ou le personnel de soutien, dont l'engagement dans des opérations INN aurait été signalé.

12.13 Les mesures de conservation 10-07 (2009) et 10-08 (2009) sont adoptées.

#### Transbordements

12.14 La Commission révisé la mesure de conservation 10-09 (Système de notification des transbordements dans la zone de la Convention) pour réduire les délais de notification préalable de transbordements de produits autres que de ressources marines vivantes exploitées, d'appâts ou de carburant (annexe 5, paragraphes 2.76 et 2.77). La mesure de conservation 10-09 (2009) est adoptée.

#### Questions générales liées à la pêche

##### Notifications

12.15 La Commission, réaffirmant que la date limite de soumission des notifications de pêche exploratoire de krill est le 1<sup>er</sup> juin, décide de clarifier cette date limite. Le nouveau libellé figure dans la mesure de conservation 21-02 (Pêcheries exploratoires) et la note correspondante, en bas de la mesure de conservation 21-03 (Notification d'intention de participer à une pêcherie d'*Euphausia superba*) est supprimée. La mesure de conservation 21-03 (2009) révisée est adoptée.

12.16 La Commission décide, en outre, de réviser les mesures de conservation 21-01 (Notification d'intention d'un Membre de mettre en œuvre une nouvelle pêcherie), 21-02 et 22-06 (Pêche de fond dans la zone de la Convention) pour clarifier le fait que les conditions de notification dans chacune de ces mesures représentent trois conditions séparées et distinctes (voir aussi paragraphe 12.22). Les mesures de conservation 21-01 (2009) et 21-02 (2009) révisées sont adoptées. D'autres révisions sont apportées à la mesure de conservation 22-06 (voir paragraphe 12.17).

##### Pêche de fond dans la zone de la Convention

12.17 La Commission rappelle l'avis du Comité scientifique sur les conditions relatives aux données destinées à une meilleure application de la mesure de conservation 22-06 sur la pêche de fond dans la zone de la Convention (paragraphe 5.7). La Commission révisé l'annexe 22-06/B (Notification de découverte de VME) pour refléter le fait qu'elle est principalement utilisée par des scientifiques d'États membres. Par contre, elle décide de différer la révision de l'annexe 22-06/A (Formulaire de soumission des évaluations préliminaires du risque d'impact significatif des activités de pêche de fond proposées sur les

VME) tant que cette question n'aura pas été réexaminée par le Comité scientifique et ses groupes de travail (voir aussi paragraphe 5.10). La mesure de conservation 22-06 (2009) révisée est adoptée.

12.18 À l'égard des notifications tardives de la Russie et de la République de Corée, la Commission décide d'avoir recours à un processus satisfaisant les conditions d'évaluation prévues dans la mesure de conservation 22-06. Ainsi, elle prend les décisions suivantes :

- i) les évaluations préliminaires de l'impact de la pêche de fond, soumises par la Russie et la République de Corée après la date limite spécifiée, doivent faire l'objet d'un examen scientifique aux termes de la mesure de conservation 22-06 avant que les activités de pêche de fond notifiées puissent commencer ;
- ii) d'ici au 13 novembre 2009, le président du Comité scientifique et le responsable du WG-FSA examineront les évaluations préliminaires de l'impact de la pêche de fond, soumises tardivement par la Russie et la République de Corée, sur la base des critères et procédures adoptés à la réunion 2009 du WG-FSA, y compris en remplissant la fiche de compte rendu de l'évaluation de l'impact (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 5, tableau 17), utilisée cette année pour examiner d'autres évaluations préliminaires, et ils en présenteront les résultats au secrétariat par voie électronique ;
- iii) le secrétariat distribuera immédiatement le compte rendu présenté par le président du Comité scientifique et le responsable du WG-FSA aux représentants des Membres auprès du Comité scientifique, pour qu'ils puissent émettre des commentaires ;
- iv) d'ici au 20 novembre 2009, les représentants des Membres auprès du Comité scientifique soumettront des commentaires sur l'examen de la proposition visant à déterminer si les activités de pêche de fond proposées auront un impact négatif significatif sur les VME, y compris à l'égard de l'application de mesures d'atténuation proposées, au président du Comité scientifique et au responsable du WG-FSA pour une dernière mise au point en vue de sa soumission au secrétariat avant le 23 novembre 2009 ;
- v) l'examen consolidé et les commentaires fournis par les représentants auprès du Comité scientifique seront immédiatement distribués par le secrétariat à la Commission ;
- vi) les membres de la Commission examineront le contenu de l'examen consolidé et de tous les commentaires sur l'examen soumis par les représentants des Membres auprès du Comité scientifique ;
- vii) si, au 1<sup>er</sup> décembre 2009, aucun membre de la Commission n'a indiqué au secrétariat, sur la base de l'examen consolidé et des meilleures données disponibles sur l'impact connu et l'impact prévu des activités de pêche de fond sur les VME, que les activités proposées de pêche de fond auraient un impact négatif significatif sur les VME ou que les mesures d'atténuation proposées ne pourraient prévenir cet impact, les activités de pêche de fond proposées pourront commencer.

12.19 La Commission, notant les circonstances extraordinaires dans lesquelles ce processus d'examen a été accepté, souligne qu'à l'avenir, les évaluations préliminaires soumises après la date spécifiée dans la mesure de conservation 22-06 ne seront examinées ni par le Comité scientifique, ni par la Commission. Elle précise que ce processus d'examen ne s'applique qu'à la saison de pêche 2009/10.

12.20 La Russie annonce que, par mesure de précaution à l'égard des activités de pêche de fond qui sont autorisées en vertu du processus récapitulatif d'évaluation, l'ouverture de sa saison sera repoussée au 20 décembre 2009. Elle informe la Commission qu'elle profitera de ce délai pour former les pêcheurs, avant le début de la pêche, afin que la Russie puisse se conformer pleinement à toutes les mesures de conservation pertinentes et, plus particulièrement, les dispositions de la mesure de conservation 22-06 relatives à l'évaluation préliminaire. La Commission remercie la Russie d'adopter cette approche qui devrait l'aider, à l'avenir, à pleinement se conformer à la date limite de soumission de l'évaluation préliminaire visée à la mesure de conservation 22-06.

12.21 Adoptant également une approche de précaution, la République de Corée décide de retirer deux notifications de navires concernant des activités de pêche de fond dans la sous-zone 88.1, une notification pour la sous-zone 88.2 et deux notifications pour la division 58.4.3b.

12.22 De plus, la Commission décide de réviser les mesures de conservation 21-01, 21-02 et 22-06 pour clarifier les exigences de notification des projets de pêcheries nouvelles ou exploratoires selon les mesures de conservation respectives 21-01 et 21-02. Elle fait remarquer que les deux exigences de notification et celle concernant la soumission d'une évaluation préliminaire pour la pêche de fond, conformément à la mesure de conservation 22-06, forment trois conditions séparées et distinctes. En effet, cette mesure révisée prévoit que les activités de pêche proposées ne seront autorisées que si les procédures d'évaluation visées dans ladite mesure sont pleinement respectées, même si la Partie contractante a notifié à la Commission son intention de mener de telles activités de pêche en conformité avec les mesures de conservation 21-01 et/ou 21-02. La Commission demande, de plus, au Comité scientifique d'adopter à l'avenir une approche uniforme et exhaustive dans l'examen des évaluations préliminaires.

#### Découvertes de VME au cours de la pêche de fond

12.23 La Commission clarifie les dispositions de la mesure de conservation 22-07 (Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond relevant de la mesure de conservation 22-06 – titre abrégé) relatives aux données requises, notamment :

- i) l'utilisation du « Guide de classification des taxons de VME de la CCAMLR »
- ii) la collecte des données par segment
- iii) l'inclusion des captures nulles dans les déclarations d'unités indicatrices de VME.

La mesure de conservation 22-07 (2009) révisée est adoptée.

## Déclaration des données dans les pêcheries de krill

12.24 La Commission révisé la mesure de conservation 23-06 (Système de déclaration des données pour les pêcheries d'*Euphausia superba*) pour exiger que les États du pavillon notifient au secrétariat les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention de chacun de ses navires. Elle révisé par ailleurs les délais de soumission des données à échelle précise pour qu'ils s'alignent sur ceux applicables dans toutes les autres pêcheries de la CCAMLR (paragraphe 4.15). La mesure de conservation 23-06 (2009) révisée est adoptée.

## Exemption pour la recherche scientifique

12.25 La Commission révisé la mesure de conservation 24-01 (Application des mesures de conservation à la recherche scientifique) pour y ajouter une disposition exigeant la présence d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche menant des activités de pêche pour les besoins de la recherche. Elle décide que, dans le cas d'une recherche sur le krill, la présence, à bord des navires de pêche menant à bien le plan de recherche prévu, de chercheurs qualifiés sera suffisante pour satisfaire les exigences relatives aux observateurs scientifiques dans la mesure où au moins l'un des scientifiques est un ressortissant d'un Membre autre que le Membre menant la recherche. La mesure de conservation 24-01 (2009) révisée est adoptée.

## Mesures d'atténuation

12.26 La Commission décide d'insérer des notes en bas des mesures de conservation 25-02 (Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre – titre abrégé) et 25-03 (Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut – titre abrégé) pour refléter les définitions convenues des termes « déchets de poisson », « rejets », « remises à l'eau » et « organismes benthiques » (paragraphe 6.10). Elle estime que, pour les besoins de ces mesures, la définition de « rejets » exclura les élasmobranches et les invertébrés des zones situées au nord de 60°S. Les mesures de conservation 25-02 (2009) et 25-03 (2009) révisées sont adoptées.

12.27 En outre, la Commission clarifie les exigences relatives aux dispositifs d'exclusion des oiseaux dans la mesure de conservation 25-02 et ajoute des lignes directrices sur ce type de dispositifs dans l'annexe 25-02/B. La mesure de conservation 25-02 (2009) révisée est adoptée.

12.28 La Commission décide d'insérer une note sur la définition des « rejets de poisson » en bas de toutes les mesures de conservation dans lesquelles ce terme est utilisé.

## Protection générale de l'environnement

12.29 La Commission révisé la mesure de conservation 26-01 (Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche) pour y ajouter les définitions des termes « déchets de poisson », « rejets », « remises à l'eau » et « organismes benthiques » (paragraphe 6.10). La mesure de conservation 26-01 (2009) révisée est adoptée.

## Nouvelles mesures de conservation

### Questions générales sur la pêche

#### Interdiction de pêche dans les eaux d'une profondeur inférieure à 550 m

12.30 La Commission rappelle que la pêche est interdite dans les eaux d'une profondeur inférieure à 550 m dans toutes les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., afin de protéger les communautés benthiques. Elle décide de consolider cette limite bathymétrique en une mesure de conservation unique à laquelle il serait fait référence dans les mesures de conservation pertinentes sur la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. (annexe 5, paragraphe 2.78). La mesure de conservation 22-08 (2009) (Interdiction de pêche de *Dissostichus* spp. dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur pour les pêcheries exploratoires) est adoptée.

### Déclaration journalière

12.31 La Commission accepte de renforcer la capacité du secrétariat à prévoir les dates de fermeture de pêcheries et de secteurs en exigeant des navires menant des activités de pêche exploratoire, à l'exception de celle de krill, de soumettre des déclarations journalières de données de capture et d'effort de pêche (annexe 5, paragraphes 2.80 et 2.81). Elle décide qu'il sera fait référence à ce nouveau système de déclaration journalière dans les mesures pertinentes sur les pêcheries exploratoires. La mesure de conservation 23-07 (2009) (Système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill) est adoptée.

### Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

12.32 La Commission réaffirme l'interdiction de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. sauf conformément à des mesures de conservation spécifiques. En conséquence, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est interdite pendant la saison 2009/10. La mesure de conservation 32-09 (2009) est adoptée.

## Limites de captures accessoires

12.33 La Commission décide de conserver les limites de capture accessoire existantes dans la division 58.5.2 pendant la saison 2009/10. En conséquence, la mesure de conservation 33-02 (2009) est adoptée.

12.34 La Commission décide de conserver les limites de captures accessoires des pêcheries exploratoires en 2009/10, en tenant compte des limites de capture révisées applicables à *Dissostichus* spp. dans certaines pêcheries et des changements qu'elles entraînent pour les limites de captures accessoires. La mesure de conservation 33-03 (2009) est adoptée ; les règles relatives aux limites de capture des espèces des captures accessoires sont données à l'annexe 33-03/A.

## Année de la raie

12.35 La Commission approuve la prolongation de l'Année de la raie pour 2009/10 (paragraphe 4.42) et décide que les navires participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. devront marquer les raies à raison d'une raie capturée sur cinq, jusqu'à un maximum de 500 par navire. Cette exigence est insérée dans toutes les mesures de conservation applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.

## Légine

12.36 La Commission révisé les limites de capture de la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.30). La limite de capture révisée pour *D. eleginoides* est de 3 000 tonnes, divisées comme suit entre les différentes aires de gestion : A – 0 tonne, B – 900 tonnes (30% de la limite de capture) et C – 2 100 tonnes (70% de la limite de capture). La Commission accepte de fixer la limite de capture accessoire à 150 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour *Macrourus* spp. et 150 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour les raies. Les limites de capture de cette pêcherie peuvent être conservées pour la saison 2010/11, sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation bisannuelle (paragraphe 4.31). La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la prolongation de la saison de pêche (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 6, paragraphes 9.5 et 9.6) et décide de fixer l'ouverture de la pêche à la palangre pour 2009/10 au 26 avril 2010 sous réserve de certaines conditions, et pour 2010/11 avant le 1<sup>er</sup> mai 2011 sous réserve de la règle de décision approuvée (voir paragraphe 6 de la mesure de conservation 41-02). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-02 (2009) est adoptée.

12.37 La Commission révisé les limites de la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.31). La limite de capture révisée pour *D. eleginoides* est de 2 550 tonnes et est applicable à l'ouest de 79°20'E. Cette limite de capture pourra être conservée pour la saison 2010/11, sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation bisannuelle (paragraphe 4.31). La Commission supprime par ailleurs la disposition relative au filage séquentiel des palangres autoploombées pendant la prolongation de la saison (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 6, paragraphe 9.8). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-08 (2009) est adoptée.



12.38 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la pêche de *D. eleginoides* dans le secteur nord de la sous-zone 48.4 et sur la pêche de *Dissostichus* spp. dans le secteur sud de cette sous-zone (paragraphe 4.32). Elle prend, de plus, la décision d'inclure une limite de 150 kg dans la règle du déplacement pour *Macrourus* spp. du secteur sud. Les autres dispositions réglementant cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 41-03 (2009) est adoptée.

12.39 La Commission décide que les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et des divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b en 2009/10 seront ouvertes aux navires et aux Membres cités au tableau 1.

12.40 La Commission approuve également les recherches qu'il conviendra d'effectuer dans le cadre des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2009/10 :

- i) dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a<sup>3</sup>, chaque navire sera tenu d'effectuer 10 poses de recherche dans chacune des SSRU pêchées. Les spécifications des poses de recherche sont décrites au paragraphe 4 de la mesure de conservation 41-01, et la position de chaque pose (en début de pose) sera celle donnée par le secrétariat, ou une position proche de celle-ci, sur la base d'un modèle stratifié au hasard ;
- ii) dans les sous-zones 88.1 et 88.2, chaque navire marquera *Dissostichus* spp. à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif ;
- iii) dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a, chaque navire marquera *Dissostichus* spp. à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif ;
- iv) dans la division 58.4.3b, chaque navire marquera *Dissostichus* spp. à raison d'au moins quatre poissons par tonne de capture en poids vif ;
- v) dans la mesure du possible, la longueur des spécimens de *Dissostichus* spp. marqués reflétera la fréquence des longueurs de *Dissostichus* spp. capturés et, dans les régions fréquentées par les deux espèces, le taux de marquage sera proportionnel à la capture de chacune d'elles ;
- vi) chaque navire marquera des raies à raison d'au moins une raie pour cinq capturées (y compris celles remises à l'eau vivantes).

12.41 La Commission demande au secrétariat de générer une liste de stations aléatoires pour chaque navire participant aux pêcheries exploratoires, en dehors de la division 58.4.3b qui fait l'objet d'un plan de recherche (voir paragraphe 12.47) et de la communiquer aux Membres ayant notifié leur projet de pêche avant l'ouverture de la saison 2009/10 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.155).

12.42 La Commission accepte de reconduire les mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2009/10. En conséquence, la mesure de conservation 41-01 (2009) est adoptée. Les autres limites et conditions liées à ces pêcheries exploratoires sont décrites dans les paragraphes ci-après.

---

<sup>3</sup> Voir paragraphe 12.47 pour les conditions de la recherche dans la division 58.4.3b.

12.43 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 en 2009/10 exclusivement aux palangriers, et qu'à tout moment, un seul navire sera autorisé à pêcher par pays (paragraphe 12.39 et tableau 1). Toutes les clauses qui réglementent cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 41-04 (2009) est adoptée.

12.44 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1 en 2009/10 exclusivement aux palangriers (paragraphe 12.39 et tableau 1). Elle accepte la possibilité qu'une pêche à des fins de recherche en vertu de la mesure de conservation 24-01 pourrait être menée dans des SSRU fermées et que les captures réalisées dans le cadre de cette recherche seraient décomptées des limites de capture de précaution de cette pêche. Les autres dispositions réglementant cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 41-11 (2009) est adoptée.

12.45 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 en 2009/10 exclusivement aux palangriers (paragraphe 12.39 et tableau 1). Elle accepte la possibilité qu'une pêche à des fins de recherche en vertu de la mesure de conservation 24-01 pourrait être menée dans des SSRU fermées et que les captures réalisées dans le cadre de cette recherche seraient décomptées des limites de capture de précaution de cette pêche. Les autres dispositions réglementant cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 41-05 (2009) est adoptée.

12.46 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a en 2009/10 exclusivement aux palangriers (paragraphe 12.39 et tableau 1). Les autres dispositions réglementant cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 41-06 (2009) est adoptée.

12.47 La Commission rappelle que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'émettre d'avis de gestion sur les limites de capture de *Dissostichus* spp. de la pêche exploratoire de la division 58.4.3b en dehors des secteurs de juridiction nationale (paragraphe 11.11). Les Membres, par le biais de nouvelles discussions, ont mis au point une proposition de plan de recherche pour 2009/10. La Commission accepte ce plan (annexe A de la mesure de conservation 41-07) et fixe, pour *Dissostichus* spp., les limites de capture suivantes :

SSRU A, B, C, D et E	0 tonne
campagne de recherche scientifique	72 tonnes.

12.48 La Commission décide de limiter le plan de recherche ci-dessus exclusivement aux palangriers (paragraphe 12.39 et tableau 1). Les autres dispositions réglementant cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 41-07 (2009) est adoptée.

12.49 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 en 2009/10 exclusivement aux palangriers (paragraphe 12.39 et tableau 1). Elle approuve la révision de la limite de capture de *Dissostichus* spp. à 2 850 tonnes (paragraphe 11.10), qui seront réparties comme suit :

SSRU A	0 tonne
SSRU B, C, G (nord)	372 tonnes en tout
SSRU D	0 tonne
SSRU E	0 tonne

SSRU F	0 tonne
SSRU H, I, K (pente)	2 104 tonnes en tout
SSRU J, L	374 tonnes en tout
SSRU M	0 tonne.

12.50 La Commission fixe une limite de précaution des captures de 142 tonnes pour les raies de la sous-zone 88.1 (changement induit) et reconduit la limite de 430 tonnes pour *Macrourus* spp., ainsi que les limites des autres espèces. Ces limites sont appliquées comme suit :

SSRU A	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU B, C, G	50 tonnes de raies, 40 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 60 tonnes d'autres espèces
SSRU D	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU E	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU F	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU H, I, K	105 tonnes de raies, 320 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 60 tonnes d'autres espèces
SSRU J, L	50 tonnes de raies, 70 tonnes d <i>Macrourus</i> spp., 40 tonnes d'autres espèces
SSRU M	0 tonne de quelque espèce que ce soit.

12.51 La Commission décide que les limites de capture de cette pêcherie pourront être conservées pour la saison 2010/11, sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation bisannuelle (paragraphe 11.10). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-09 (2009) est adoptée.

12.52 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 en 2009/10 exclusivement aux palangriers (paragraphe 12.39 et tableau 1). Elle approuve la révision de la limite de capture de *Dissostichus* spp. à 575 tonnes (paragraphe 11.10), qui seront réparties comme suit :

SSRU A	0 tonne
SSRU B	0 tonne
SSRU C, D, F, G	214 tonnes
SSRU E	361 tonnes.

12.53 La Commission fixe une limite de précaution des captures de 92 tonnes pour *Macrourus* spp. de la sous-zone 88.2 (changement induit) et reconduit la limite de 50 tonnes pour les raies, ainsi que les limites des autres espèces. Ces limites sont appliquées comme suit :

SSRU A	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU B	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU C, D, F, G	50 tonnes de raies, 34 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 80 tonnes d'autres espèces
SSRU E	50 tonnes de raies, 58 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 20 tonnes d'autres espèces.

12.54 La Commission décide que les limites de capture de cette pêcherie pourront être conservées pour la saison 2010/11, sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation bisannuelle (paragraphe 11.10). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-09 (2009) est adoptée.

12.55 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« Le Comité scientifique a constaté que des pêcheurs de nombreux pays manquaient à leurs obligations de recherche dans les pêcheries exploratoires et que certains pays n'appliquaient pas les mesures de conservation ni ne soumettaient d'évaluations de l'impact de la pêche de fond de leurs navires au Comité scientifique. L'ASOC considère qu'il est essentiel, pour la crédibilité de la CCAMLR, que tous les Membres remplissent les obligations qui leur sont conférées par les mesures de conservation et que cette année, ils mènent les recherches requises. Dans les années à venir, la Commission devrait rejeter les demandes de pêcheurs qui manquent à leurs obligations. »

#### Poisson des glaces

12.56 La Commission révisé les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.38). La limite de capture pour *C. gunnari* est révisée à 1 548 tonnes pour 2009/10. Elle décide, par ailleurs, de faire concorder la saison de pêche avec la saison de pêche générale des pêcheries de la CCAMLR (mesure de conservation 32-01, voir aussi CCAMLR-XXIII, paragraphe 10.84). La Commission convient d'inclure des directives sur le resserrement des filets et de faciliter l'application des mesures d'atténuation fondées sur les meilleures pratiques dans cette pêcherie (paragraphe 6.4). Les autres dispositions applicables à cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 42-01 (2009) est adoptée.

12.57 La Commission révisé les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.38). La limite de capture de *C. gunnari* est révisée à 1 658 tonnes pour 2009/10. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 42-02 (2009) est adoptée.

#### Krill

12.58 La Commission révisé les conditions de la mesure applicable à l'ensemble des pêcheries exploratoires de krill (paragraphe 11.15) et accepte de reconduire les dispositions réglementant la pêcherie exploratoire de krill de la sous-zone 48.6. Elle décide que la pêcherie exploratoire de krill de la sous-zone 48.6 en 2009/10 sera limitée à un seul (paragraphe 12.39 et tableau 1) utilisant les techniques de pêche citées dans l'annexe 21-03/A. Les mesures de conservation 51-04 (2009) et 51-05 (2009) sont adoptées.

12.59 La Commission décide d'adopter une nouvelle mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries de krill. En vertu de cette mesure, à moins que l'observation scientifique ne fasse l'objet d'autres mesures de conservation spécifiques, chaque Partie contractante sera tenue de mettre en place un programme systématique d'observateurs qui sera mené conformément au Système international d'observation scientifique ou par tout autre

observateur nommé par la Partie contractante et, si possible, par un observateur scientifique supplémentaire, pendant toute la durée des activités de pêche en 2009/10 et 2010/11. La mesure de conservation 51-06 (2009) (Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d'*Euphausia superba*) est adoptée.

12.60 La Commission approuve une nouvelle mesure intérimaire visant à répartir le seuil de déclenchement dans la pêcherie de krill entre les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4. Elle décide que le seuil de déclenchement visé à la mesure de conservation 51-01 (620 000 tonnes) sera réparti entre les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 avec, au maximum, les pourcentages suivants :

sous-zone 48.1	25%
sous-zone 48.2	45%
sous-zone 48.3	45%
sous-zone 48.4	15%.

12.61 La Commission décide que cette mesure intérimaire deviendra caduque à la fin de la saison de pêche 2010/11. La mesure de conservation 51-07 (2009) (Répartition provisoire du seuil de déclenchement dans la pêcherie d'*Euphausia superba* des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4) est adoptée.

12.62 Pour aider à l'examen de cette mesure de conservation, les Membres sont invités à soumettre leur opinion sur les questions opérationnelles et la mise en application de l'article II dans cette mesure avant la réunion 2010 de la Commission. Les informations fournies formeront, avec les avis du Comité scientifique, la base de l'examen de 2011.

12.63 Le Royaume-Uni rappelle que le Comité scientifique reconnaît la nécessité d'examiner la question du chevauchement géographique entre les prédateurs terrestres dépendant du krill et la pêcherie commerciale de krill depuis 1990. Ces dernières années, un effort scientifique considérable a été consacré à cette question au moyen d'instruments de modélisation. Grâce à cet effort, on comprend maintenant mieux l'impact négatif potentiel sur ces prédateurs d'une pêche au krill concentrée dans les eaux côtières proches des colonies de prédateurs terrestres. En effet, de l'avis du Comité scientifique, si le schéma de répartition des captures de krill ne change pas, le seuil de déclenchement actuel risque de ne pas être suffisamment prudent par rapport à l'article II. Selon le Royaume-Uni, il est évident qu'il faut tenir compte des besoins des prédateurs terrestres à l'égard de cette ressource dans toute considération sur la gestion de la pêcherie de krill, tout en maintenant une certaine flexibilité pour la pêcherie.

12.64 Le Royaume-Uni reconnaît toutefois qu'il est indispensable de faire progresser, de manière tangible et pratique, la répartition de la capture de krill. Il se félicite donc de l'adoption de la mesure de conservation 51-07 cette année, tout en constatant qu'elle ne tient pas compte des besoins des prédateurs terrestres. Il souligne qu'il comprend bien qu'il s'agit là du point de départ d'un processus qui sera revu dans deux ans pour en tenir compte.

12.65 Il rappelle par ailleurs qu'il croit comprendre que le seuil de déclenchement fixé à 620 000 tonnes sera applicable tant que la Commission n'aura pas décidé d'une subdivision du niveau de capture de précaution pour les sous-zones 48.1 à 48.4 entre les unités de gestion à petite échelle (SSMU) définies au paragraphe 4.5 de CCAMLR-XXI.

12.66 La Norvège fait part de son opinion selon laquelle aucun élément de la mesure de conservation 51-07 ne permet de présumer les conclusions de la révision mentionnée.

12.67 Les États-Unis expriment l'opinion que, selon les meilleures preuves scientifiques disponibles fournies par le Comité scientifique :

- i) la méthode de précaution la plus apte à tenir compte des besoins des prédateurs terrestres dépendant du krill est celle qui consiste à diviser le seuil de déclenchement entre les secteurs côtiers et les secteurs pélagiques (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.42) ;
- ii) compte tenu de l'incertitude croissante entourant le recoupement entre les activités de pêche et les besoins des prédateurs, la prudence est de rigueur (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.34).

12.68 Par ailleurs, les États-Unis :

- i) notent que la répartition du seuil de déclenchement visée dans la mesure de conservation 51-07 disposant que 25% de la capture provienne de la sous-zone 48.1, 45% de la sous-zone 48.2, 45% de la sous-zone 48.3 et 15% de la sous-zone 48.4 entraîne la continuation du schéma de pêche traditionnel (par le passé, environ 21% de la capture provenait de la sous-zone 48.1, 46% de la sous-zone 48.2, 33% de la sous-zone 48.3 et 0% de la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 4, tableau 4)) ;
- ii) déclarent qu'ils considèrent que selon les meilleures preuves scientifiques disponibles fournies par le Comité scientifique, la répartition de la capture de krill selon le schéma de pêche traditionnel pose davantage de risque que les autres méthodes de répartition de la capture et peuvent réduire la capacité de la Commission à satisfaire les objectifs spécifiés à l'article II (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.26).

12.69 Les États-Unis notent que bien que de nombreux Membres semblent être en faveur de la répartition du seuil de déclenchement au niveau des sous-zones suggérée par le Comité scientifique et offrant le plus de flexibilité pour la pêcherie, cette flexibilité n'est pas, en soi, un objectif approuvé dans l'article II.

12.70 Les États-Unis sont de l'opinion que le Comité scientifique a rendu des avis clairs, fondés sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, selon lesquels les besoins des prédateurs terrestres dépendant du krill pourraient être pris en compte en divisant encore le seuil de déclenchement entre les secteurs côtiers et les secteurs pélagiques (SC-CAMLR-XXVIII, tableau 1, par ex.). La Commission ayant reçu cet avis, les États-Unis indiquent qu'à leur avis, c'est maintenant à celle-ci et non au Comité scientifique qu'incombent les décisions ayant trait à la révision de la répartition du seuil de déclenchement au niveau des sous-zones. Ils confirment leur engagement à poursuivre les discussions sur les approches de la gestion de la pêcherie de krill qui permettraient de réaliser les objectifs de l'article II tout au long du développement de la pêcherie.

12.71 Certains Membres rappellent que la limite de précaution des sous-zones 48.1 à 48.4 est de 3,47 millions de tonnes (mesure de conservation 51-01) et qu'elle a été déterminée selon la

règle de décision en trois étapes de la CCAMLR qui tient compte des conditions de l'article II de la Convention. Ils rappellent également l'avis du Comité scientifique qui estime que les captures de krill devraient être réparties géographiquement, ce qui pourrait, dans l'intervalle, être réalisé par la répartition du seuil de déclenchement entre les sous-zones 48.1 à 48.4.

12.72 La Chine constate les avancées considérables de la Commission en ce qui concerne la gestion de la pêcherie de krill et exprime sa gratitude à tous les Membres qui ont contribué à faire adopter cette mesure de conservation qui restera en vigueur pendant deux ans. Chaque année, le Comité scientifique présentera un rapport d'évaluation. La Chine estime que sur la base de deux années d'expérience, les Membres pourront découvrir davantage de points communs et une meilleure manière d'examiner ou de réviser cette mesure. À ce stade, la Chine se réserve d'émettre un jugement prématuré.

12.73 La Communauté européenne remercie toutes les délégations qui se sont efforcées de parvenir à un compromis sur la répartition du seuil de déclenchement entre les sous-zones 48.1 à 48.4. Elle fait observer que des avis clairs ont été présentés par le Comité scientifique sur ce point et que l'accent était mis sur la division entre les secteurs côtiers et les secteurs pélagiques.

12.74 La Communauté européenne fait observer que le krill représente le principal défi pour la CCAMLR, car la gestion efficace du krill est un tournant pour l'organisation, du fait du recoupement des questions de pêche et de protection de l'environnement. Elle constate que l'approche suivie par la CCAMLR pour gérer les autres pêcheries doit commencer à être appliquée à la pêcherie de krill.

12.75 La Communauté européenne indique que ceci nécessite des efforts de la part de tous les membres de la CCAMLR et que, à la présente réunion, ces efforts ont mené à un accord temporaire par un compromis quant à la répartition du seuil de déclenchement. À l'avenir, l'approche de gestion changera et la pêcherie de krill sera traitée comme les autres pêcheries gérées par cette organisation.

12.76 Du point de vue de la Communauté européenne, ce processus doit être entamé dès la XXVIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, ce qui représenterait le premier pas d'une longue marche vers l'objectif d'une gestion saine du krill.

12.77 C'est pour cette raison, affirme la Communauté européenne, qu'un compromis doit être atteint à la présente réunion sur le seuil de déclenchement, ainsi que sur d'autres mesures discutées à l'heure actuelle sur le krill, notamment le niveau d'observation de cette pêcherie.

12.78 L'Australie remercie tous les Membres d'examiner la manière de satisfaire les conditions établies par la Commission en 1991 pour répartir la capture de krill dans la zone 48 pour que les populations de prédateurs, et plus particulièrement celles des prédateurs terrestres, ne soient pas, par inadvertance et de manière disproportionnée, affectées par la concentration de l'activité de pêche (CCAMLR-X, paragraphe 6.16). Elle fait observer que cette préoccupation est l'un des facteurs ayant mené, en 2002, à la création des SSMU (CCAMLR-XXI, paragraphes 4.4 à 4.10) et que le Comité scientifique n'a jamais cessé de travailler sur cette question depuis lors.

12.79 À la lumière des discussions menées cette année sur la question de la conservation, et compte tenu des conclusions du groupe de travail de la Commission pour le développement

d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (WG-DAC), l'Australie considère que l'utilisation rationnelle offre un accès à ces ressources à la condition qu'il soit tenu compte des besoins en matière de gestion pour aider la Commission à atteindre les objectifs de l'article II. L'utilisation rationnelle ne veut pas dire que les navires de pêche doivent avoir accès à l'aire de répartition tout entière d'un stock. Étant donné le changement climatique et l'engagement de la Commission à comprendre l'impact du changement climatique sur sa capacité à atteindre ces objectifs, l'Australie considère que les zones de référence fermées à la pêche joueront un rôle essentiel pour comprendre comment gérer l'utilisation rationnelle des pêcheries de krill de l'Antarctique dans des circonstances si incertaines et changeantes. La péninsule antarctique subit déjà les effets du changement climatique. Les programmes US AMLR et US Palmer LTER ont été critiques en ce sens qu'ils nous ont montré l'importance de cette région et les incertitudes auxquelles elle est confrontée. La poursuite des travaux et des suivis dans cette région sera cruciale pour la compréhension des changements qui s'y déroulent.

12.80 À l'égard de l'évaluation de la répartition du seuil de déclenchement pour le krill de la zone 48, qui aura lieu dans deux ans, l'Australie note que les Membres se sont engagés à fournir des détails sur les facteurs qui limitent leurs opérations de pêche et sur la manière de résoudre le problème potentiel du recoupement entre les pêcheries de krill et les besoins alimentaires des prédateurs. Conformément à la résolution 31/XXVIII sur les meilleures informations scientifiques disponibles, l'Australie note que tous les documents soumis sur la révision du seuil de déclenchement constitueront les avis disponibles sur les préoccupations des Membres quant à l'emplacement où ils doivent pêcher et aux possibilités offertes pour résoudre le problème potentiel du chevauchement entre les pêcheries de krill et les besoins alimentaires des prédateurs terrestres. L'Australie se déclare prête à aider à analyser les données des observateurs et les opérations de pêche pour faciliter l'identification de ce qui constitue une utilisation rationnelle dans la pêcherie de krill. Elle est convaincue que la présence d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche au krill est essentielle pour aider à ce processus.

12.81 L'ASOC remercie la Communauté européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis de leurs interventions et fait la déclaration suivante :

« L'ASOC soutient la proposition du gouvernement de l'Ukraine selon laquelle, en vertu des meilleures informations scientifiques disponibles, il conviendrait, pour protéger les prédateurs, de procéder non seulement à une répartition entre les sous-zones, mais aussi entre les secteurs côtiers et les secteurs pélagiques. Cette semaine, malgré les efforts considérables déployés par certains gouvernements pour poursuivre le dialogue, les discussions sur le déboursement ont dégénéré en un argument politique reposant sur des chiffres. L'ASOC s'inquiète du fait que certains membres de la Commission laissent primer les intérêts de pêche sur la conservation, ce qui nuit à l'équilibre recherché par l'article II de la Convention, lequel met l'accent sur l'importance de la conservation.

Les chiffres convenus aujourd'hui ne répondent pas suffisamment au principe de précaution pour assurer la protection des prédateurs terrestres. Le mérite de cette mesure de conservation sur le long terme sera mesuré en fonction de l'engagement des pays pêcheurs à collecter les données dans la pêcherie de krill et à les soumettre sous des formats que pourra utiliser le Comité scientifique, l'engagement du Comité scientifique à passer le temps voulu pour soumettre des avis spécifiques à la



Commission en 2011 par le biais de recommandations de révisions et, de là, par l'engagement de la Commission à mettre en œuvre ces recommandations. Dans l'intérim, nous incitons vivement le Comité scientifique à ne pas perdre de vue la nécessité de parvenir à s'accorder sur les allocations de capture par unités de gestion à petite échelle et l'élaboration et l'adoption de mécanismes de rétroaction pour la gestion de la pêcherie de krill.

Alors que nous nous félicitons qu'un tel accord ait pu être passé, à l'ASOC, nous regrettons que la Commission ne prenne pas de mesures plus hardies cette année. Nous surveillons la situation pour vérifier s'il existe une volonté politique de traduire en actions les questions ci-dessus.

Les chiffres en attente d'approbation étant nettement moins favorables à la conservation que ceux qui avaient été proposés, il est devenu particulièrement critique de revoir cette décision dans deux ans. En effet, il est devenu plus urgent et nécessaire, pour tous les pays menant des activités de pêche dans la zone 48, de ne pas collecter uniquement des données biologiques sur le stock de krill, mais aussi de les soumettre sous un format que pourra utiliser le Comité scientifique pour ses travaux préparatoires à la révision prévue en 2011.

La Commission doit s'engager à appliquer ces recommandations à cette réunion.

Pour conclure, l'ASOC souhaite rappeler aux Parties que la nécessité d'établir, pour le krill, un système de gestion écosystémique de précaution était à la source de la négociation de cette Convention il y a 28 ans. Nous nous permettons de suggérer qu'il est temps de terminer ce travail. »

## Crabes

12.82 La Commission, notant que la Russie a notifié son intention de participer à la pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 en 2009/10, décide de reconduire toutes les dispositions réglementant cette pêcherie. En conséquence, la mesure de conservation 52-01 (2009) est adoptée.

12.83 La Commission décide que la pêcherie exploratoire de crabes de la sous-zone 48.2 en 2009/10 sera limitée à un navire qui ne pêchera qu'aux casiers (paragraphe 12.39 et tableau 1). La limite de précaution des captures de crabes fixée à 250 tonnes, avec une limite de précaution totale de 0,5 tonne pour tous les poissons morts, est reconduite (paragraphe 11.17). La Commission rappelle qu'elle a demandé que tous les poissons vivants pris dans les captures accessoires de la pêcherie exploratoire de crabes soient remis à l'eau avec le moins de manipulation possible et que tous les spécimens de *Dissostichus* spp. vivants soient marqués avant de l'être (CCAMLR-XXVII, paragraphe 13.62). Elle donne, par ailleurs, son accord à la fermeture des zones A, C et E d'exploitation expérimentale pour protéger les VME connus (paragraphe 11.17). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 52-02 (2009) est adoptée.

12.84 La Commission décide que la pêcherie exploratoire de crabes de la sous-zone 48.4 en 2009/10 sera limitée à un navire qui ne pêchera qu'aux casiers (paragraphe 12.39 et tableau 1). La limite de précaution des captures de crabes est fixée à 10 tonnes, avec une limite de

précaution totale de 0,5 tonne pour tous les poissons morts (paragraphe 11.17). La Commission rappelle qu'elle a demandé que tous les poissons vivants pris dans les captures accessoires de la pêche exploratoire de crabes soient remis à l'eau avec le moins de manipulation possible et que tous les spécimens de *Dissostichus* spp. vivants soient marqués avant de l'être (CCAMLR-XXVII, paragraphe 13.63). Toutes les dispositions réglementant cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 52-03 (2009) est adoptée.

### Calmars

12.85 La Commission constate que la pêche exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 est devenue caduque (paragraphe 4.40). La Commission décide de supprimer la mesure de conservation 61-01 de la *Liste des mesures de conservation en vigueur*.

### Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud

12.86 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique visant à l'établissement d'une AMP sur le plateau sud des îles Orcades du Sud pour contribuer à la conservation de la biodiversité dans la sous-zone 48.2 et la mise en place d'un système représentatif d'aires marines dans toute la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 3.14 à 3.19). En conséquence, la mesure de conservation 91-03 (2009) (Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud) est adoptée.

### Nouvelles résolutions

#### Ratification de la Convention sur l'assistance

12.87 La Commission adopte la résolution 29/XXVIII (Ratification de la Convention sur l'assistance par les Membres de la CCAMLR) recommandant aux Membres n'ayant pas encore ratifié la Convention sur l'assistance en mer (1989) d'envisager de le faire ou d'adopter d'autres mécanismes similaires qu'ils jugeraient appropriés (annexe 5, paragraphes 2.69 à 2.71).

#### Changement climatique

12.88 La Commission adopte la résolution 30/XXVIII (Changement climatique) par laquelle les Membres sont vivement incités à examiner en plus de détail l'impact du changement climatique dans l'océan Austral pour guider la CCAMLR lorsqu'elle prendra des décisions de gestion.

12.89 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« L'ASOC est heureuse que la Commission ait approuvé au consensus la résolution 30/XXVIII qui souligne l'importance de la réponse, tant au niveau régional que global, au changement climatique à l'égard de l'océan Austral. Elle invite le

président de la Commission à transmettre sans tarder les encouragements de la Commission de la CCAMLR au secrétaire exécutif de la CCNUCC pour que cette convention trouve une solution efficace à l'échelle mondiale au problème du changement climatique, à la lumière des négociations qu'elle mène à l'heure actuelle à Barcelone. »

#### Meilleures informations scientifiques disponibles

12.90 The Commission adopte la résolution 31/XXVIII (Meilleures informations scientifiques disponibles) soumise par les États-Unis pour inciter tous les Membres à tenir pleinement compte des meilleures informations scientifiques disponibles.

12.91 La résolution met en relief le rôle de la science dans les fondements des travaux de la CCAMLR, en accord avec l'esprit des premiers rédacteurs de la Convention, à l'article IX, puis du WG-DAC, en 1990 (CCAMLR-IX, annexe 7, appendice 2). Depuis que cette expression a été formulée, il y a près de 20 ans de cela, il n'y a plus eu d'autre reconnaissance formelle de la pratique de la science au sein de la CCAMLR, ni de mécanisme pour intégrer la contribution scientifique au cœur des décisions sur la politique de la Commission. Dans cette résolution, les États-Unis appellent les Membres à redoubler d'effort afin de : i) concentrer l'attention sur les travaux du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires, ii) soutenir le principe des recherches scientifiques, iii) identifier les approches que les membres pourraient adopter pour s'assurer que les mesures de conservation reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles et iv) considérer ouvertement tous les produits et avis scientifiques disponibles.

12.92 Les États-Unis déclarent que, sans nul doute, les travaux scientifiques de ces deux dernières décennies sont florissants au sein de la CCAMLR. Le Comité scientifique et ses groupes de travail ont évolué remarquablement tant du point de vue des efforts déployés que des activités menées tout au long de l'année et de la capacité à s'atteler à des questions toujours plus complexes. L'engagement soutenu de leurs scientifiques, de renommée prestigieuse, ont placé la science de la CCAMLR au tout premier plan des organismes de pêche et de conservation à grande échelle du monde entier.

12.93 Les États-Unis notent que la complexité et l'ampleur des travaux menés par le Comité scientifique et les groupes de travail ne cessent de s'accroître et qu'il devient évident que cette cadence ne peut être maintenue, pas, en tout cas, avec le personnel disponible, le calendrier des réunions, les besoins en suivis et en recherche sur le terrain. En conséquence, de nombreux Membres mettent l'accent sur des concepts tels que le renforcement des capacités, le partage du fardeau et la restructuration et la rationalisation des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

#### Autres mesures envisagées

##### Mesure commerciale

12.94 La Commission examine, sans l'approuver au consensus, une proposition d'adoption d'une mesure commerciale visant à promouvoir la conformité (CCAMLR-XXVIII/46). En

présentant la proposition à la Commission, la Communauté européenne remercie tous les Membres qui ont soutenu cette proposition ces dernières années. Elle explique que, si elle la présente de nouveau, c'est parce qu'elle estime que les mesures commerciales sont essentielles pour contrôler la pêche INN qui persiste malgré les progrès réalisés. La Communauté européenne est persuadée que la CCAMLR est pleinement autorisée à prendre de telles mesures et que sa proposition est compatible avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), transparente et non discriminatoire.

12.95 La Communauté européenne note que les parties qui sapent les mesures de la CCAMLR sont tenues de coopérer avec les organisations internationales réglementant les ressources marines vivantes en haute mer en vertu de l'article 117 de l'UNCLOS. La Communauté européenne note également que des mesures commerciales ont été adoptées par d'autres organisations telles que la CICTA, forte de ses 44 membres. Elle est certaine que les membres de cette organisation ont effectué une analyse juridique du texte avant son adoption.

12.96 La Communauté européenne remercie également tous les Membres, et en premier lieu l'Argentine, de leur soutien et de leur coopération à l'égard de sa propre réglementation commerciale (CE N<sup>o</sup> 1005/2008).

12.97 L'Argentine avise la Commission qu'elle est fermement engagée à poursuivre l'objectif de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Elle est toutefois préoccupée par la proposition de la Communauté européenne relative à l'adoption de mesures commerciales à l'encontre d'États parties ou non parties à la CCAMLR. L'Argentine s'associe à la position selon laquelle il est nécessaire de poursuivre l'amélioration des mesures destinées à combattre la pêche INN et c'est pour cette raison qu'elle veut travailler au renforcement de la mesure 10-08. Elle ne partage pas l'opinion exprimée par la Communauté au 3<sup>e</sup> paragraphe du point 1 de son mémorandum explicatif car il n'existe pas de précédent dans la CCAMLR quant à la possibilité d'application de mesures commerciales contre des États. L'Argentine conteste également le paragraphe 1 du point 2 du mémorandum de la Communauté européenne du fait que la compétence de la CCAMLR à l'égard de l'application de sanctions commerciales à l'encontre d'États n'est pas conforme à la Convention ni, qui plus est, au droit international. L'argument soulevé par la Communauté européenne selon lequel la CCAMLR pourrait se voir accorder cette compétence sur la base d'un accord préalable est incorrect. Afin de garantir la conformité avec la mesure de conservation de la CCAMLR, la Communauté européenne a l'intention d'appliquer des mesures commerciales aux États qui n'exercent pas le contrôle nécessaire sur leurs navires bien que ces mesures, d'après la Communauté européenne, ne doivent être appliquées qu'en des circonstances exceptionnelles lorsque les mesures prises par la Commission n'ont pas eu l'effet escompté. À cet égard, le document de la Communauté européenne n'établit pas de procédure claire pour l'application des mesures de conservation. Il n'existe pas non plus de garantie de droit de défense ou de garantie suffisante du droit. Ce manque de clarté peut donner lieu à des mesures arbitraires en contradiction avec un processus juste pour l'État en question. Concernant les sanctions à l'encontre d'États non membres, l'Argentine réitère la position qu'elle soutenait en 2008, à savoir qu'une sanction de ce type violerait un principe fondamental du droit international – *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* – consacré dans la Convention de Vienne sur le Droit des traités, qui prévoit qu'un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement. Pour sa part, l'Argentine comprend que le terme « encourager » utilisé dans la proposition de la Communauté européenne ne peut inclure la possibilité d'imposer des sanctions à des États tiers. Le mémorandum explicatif de

la Communauté européenne prévoit que les mesures commerciales ne devraient pas s'écarter du droit international en ce qui concerne les Parties non contractantes. L'Argentine rappelle qu'une telle obligation existe non seulement à l'égard des Parties non contractantes, mais également des Parties contractantes qui, toutes, doivent se conformer aux lois régissant le commerce international.

12.98 L'Argentine est particulièrement préoccupée par le texte du mémorandum qui déclare que « Les mesures de conservation et de gestion approuvées par les organisations internationales compétentes relèvent de l'exception de l'article XX (g) » (GATT). Cette affirmation n'est autre qu'une interprétation extrêmement risquée par la Communauté européenne car toute règle de l'OMC prévoit qu'une mesure de conservation adoptée dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement (AME) doit, pour cette raison même, être compatible avec les normes requises par le droit régissant le commerce international, telles que l'article XX du GATT. La prétendue conformité automatique avancée par la Communauté européenne impliquerait que les mesures adoptées au sein de ces accords seraient exemptées de révision par le Système de règlement des différends de l'OMC, ce qui est simplement inacceptable. Aucune mesure de ce type ne peut être exemptée ni de l'examen de l'article XX du GATT, ni de la juridiction de l'OMC, étant donné que l'Organe de règlement des différends est institué pour administrer les accords couverts, sauf disposition contraire dans l'un d'eux (articles 2.1 et 3.2 du Mémorandum de règlement des différends). En outre, l'Argentine rappelle qu'en aucun accord de l'OMC, il n'y a présomption de conformité ou d'exemption à la vérification d'une mesure commerciale adoptée dans le cadre d'un accord environnemental. Pour cette raison, l'examen des mesures par l'OMC est un processus inévitable, car ce n'est que par le biais du Système de règlement des différends qu'il est possible de déterminer si une mesure est compatible avec l'OMC. La jurisprudence de l'OMC, dans l'affaire *États-Unis – Gasoline*, signale que l'article XX du GATT établit un double test dans le but de déterminer si une mesure commerciale est conforme au système de commerce multilatéral. Le premier test détermine si la mesure commerciale, par sa conception et sa structure, a bien une relation avec l'objectif désiré, tel que la conservation des ressources naturelles épuisables. Si le résultat est positif, il convient de passer au deuxième test, qui est contenu dans le préambule de l'article XX, pour s'assurer que l'application de la mesure ne constitue pas une restriction arbitraire ou dissimulée pour le commerce international. En conséquence, la compatibilité d'une mesure avec l'OMC se détermine au cas par cas et est fonction de ce double test et c'est pour cette raison qu'il n'est pas possible de conclure *a priori* qu'une mesure établie par un AME est compatible avec l'OMC (contrairement à ce que déclare le paragraphe 3 du mémorandum de la Communauté européenne). Ceci est sans préjudice de ce que les AME prévoient que l'adoption de mesures commerciales se fera d'une manière compatible aux obligations internationales des Parties. L'Argentine indique, par ailleurs que rares sont les différends liés à des questions environnementales qui ont été soumis à l'OMC et qu'aucun d'entre eux ne traite spécifiquement de la compatibilité avec l'OMC d'une mesure adoptée par un AME. Au contraire, tous ont trait à des mesures prises unilatéralement par certains États, comme dans le cas de *États-Unis – crevettes*, dans lequel, bien que l'objectif poursuivi par les États-Unis soit désirable, la manière dont la mesure de conservation était appliquée constituait une discrimination arbitraire et injustifiable, contraire aux règles de l'OMC. Ainsi, comme depuis lors, l'OMC n'a pas exprimé d'opinion sur les mesures adoptées par un AME, toute déclaration présumant une compatibilité automatique est purement spéculative. D'autre part, la base annuelle sur laquelle la Communauté européenne propose qu'ait lieu l'identification ou la révision d'une mesure semble nettement trop longue. En effet, l'OMC prend, en

principe, ses décisions sur des situations immédiates et avant tout, dans le cas où elle décide de lever des mesures lorsqu'elle considère que les circonstances ayant provoqué leur adoption ont changé. Si, enfin, il était prévu de prendre des sanctions contre une flotte entière de navires d'un État donné, sans établir de différence entre les navires impliqués dans la pêche INN et ceux qui pêchent légalement, il serait impossible que les mesures commerciales soient conformes aux obligations des Membres à l'égard de l'OMC (point 5.c de la proposition communautaire). Ceci aurait pour conséquence une discrimination injustifiée et arbitraire contraire à la réglementation de l'OMC. L'Argentine n'est pas en mesure de changer la position qu'elle soutenait lors des réunions précédentes.

12.99 La Communauté européenne rappelle qu'elle a, avec d'autres Membres, entrepris une analyse juridique de la proposition selon laquelle rien ne s'opposerait à l'adoption de la mesure. Pour cette raison, elle ne partage pas l'opinion exprimée par l'Argentine.

12.100 Les États-Unis confirment qu'ils n'ont trouvé d'obstacle légal ni en vertu du droit commercial international, ni en vertu du Traité sur l'Antarctique, à l'adoption de la proposition. Ils avisent qu'ils accordent leur plein soutien à la proposition visant à combattre la pêche INN et à mettre l'accent sur les échanges commerciaux. Ils notent que d'autres organisations ont fait avancer cette question et se disent déçus que ce ne soit pas le cas de la CCAMLR.

12.101 En remerciant la Communauté européenne de sa proposition, la Namibie avise la Commission qu'elle est engagée dans divers processus de concertation avec des parties prenantes à l'échelle nationale. Elle ajoute que le concept de mesures commerciales figure à l'ordre du jour de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Pour cette raison, la Namibie n'est pas en mesure de s'exprimer sur la question au sein de la CCAMLR tant que les délibérations n'auront pas pris fin.

12.102 La Communauté européenne rappelle que la Namibie est membre de la CICTA, organisation ayant adopté et mis en œuvre une mesure commerciale dès 2002.

12.103 L'Argentine avise la Communauté européenne qu'elle s'est fourvoyée en estimant que les membres de la CCAMLR qui sont parties à la CICTA doivent automatiquement prendre une position identique en ce qui concerne leur participation à la CCAMLR. À cet égard, l'Argentine suggère à la Communauté européenne de tenir compte de sa dernière déclaration.

12.104 L'Argentine avise également la Communauté européenne que les dispositions d'authentification des captures visées dans le règlement (CE) N° 1005/2008 lui semblent acceptables, étant entendu qu'elles s'inscrivent dans la position générale déjà adoptée par l'Argentine sur ses droits de souveraineté. Toutefois, ces dispositions mises à part, l'Argentine avise la Communauté européenne que les autres clauses du règlement N° 1005/2008 sont encore en cours d'examen.

12.105 La Russie avise qu'elle examine à présent toutes les questions relatives au commerce international et plus particulièrement à l'OMC. Elle espère pouvoir terminer cette tâche à temps pour en rendre compte en 2010.

## Question d'ordre général

12.106 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. À présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.

12.107 La Commission adresse ses remerciements à Mme Gillian Slocum (Australie) qui a présidé les groupes de préparation des mesures de conservation du SCIC et de la Commission.